

N°15/2026 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET LA MODIFICATION DU STATIONNEMENT POUR CAUSE INSTALLATION D'UNE
BENNE ET MATERIAUX**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande faite en date du 13 mars 2026 par Monsieur FERRARA Gianni sollicitant l'autorisation de faire stationner une benne et des Matériaux du vendredi 13 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026 sur le domaine public face au n°01 place du 11 novembre 1918.

Considérant que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations au stationnement lors du déroulement des travaux, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement au niveau de la place du 11 novembre 1918.

Considérant que les travaux situés au 75 rue de Mazy va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement place du 11 novembre 1918.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Est donné autorisation à Monsieur FERRARA Gianni chez Mme FERRARA Maéva 5 A rue du Puits de Têt, de réserver deux emplacements permettant le stockage de Matériaux, et l'installation d'une benne pour effectuer les travaux au 75 rue de Mazy à Marsannay-la-Côte.

ARTICLE 2 : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX - STATIONNEMENT INTERDIT - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

Afin de permettre les travaux au 75 rue de Mazy, le stationnement sera provisoirement règlementé dans les conditions suivantes.

FACE AU N°01 place du 11 novembre 1918 :

STATIONNEMENT INTERDIT :

Pendant la durée des travaux qui s'effectueront **du vendredi 13 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise nécessaire à l'installation d'une benne et de Matériaux à savoir, face au 01 place du 11 novembre 1918 correspondant à deux emplacements de stationnement et le long du parterre de fleurs situé au niveau du carrefour formé par la rue du Puits de têt et la rue de Mazy.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et garantir la circulation des véhicules de toute nature ainsi que le passage piétonnier sur le trottoir.

L'accès aux riverains restera possible durant la totalité des travaux.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 13 Mars 2026

Folio N° 2026.15 V

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

En vue de de l'application de l'article 2, il appartiendra à M. FERRARA Gianni de mettre en place, à ses frais, toutes les protections, signalisation et pré-signalisation exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- Panneau B6a1 (stationnement interdit),
- Panneau AK3 (rétrécissement de la chaussée) si empiètement sur la chaussée,

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté qui devra pouvoir être produit à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 4 : SECOURS

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en sécurité du site.

ARTICLE 5 : RIVERAINS

Le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé d'informer les riverains et commerçants à proximité du chantier de la possible gêne occasionnée durant les travaux de manutention.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES LIEUX

Le pétitionnaire devra procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Il devra en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 8 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'ARRETE

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : INFORMATION ET AFFICHAGE

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale
- Monsieur FERRARA Gianni et MMÉ FERRARA Maéva 5 A rue du Puits de Tête 21160 MARSANNAY-LA-COTE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

